

May

**CONVENTION PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ECOLE AFRICAINE DES METIERS DE
L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME (EAMAU)**

CONVENTION PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE AFRICAINE DES MÉTIERES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME (EAMAU)

Révisée par la 6^{ème} Session Extraordinaire du Conseil d'Administration

P R E A M B U L E

Les hautes parties contractantes,

Vu la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue l'Union Africaine (UA) ;

Résolues à renforcer la solidarité Africaine par la mise en œuvre d'entreprises de projets communs ;

Résolues à créer « la Grande École de la Ville Africaine » et à constituer un pôle international de compétences et d'expertises en matière d'architecture et d'urbanisme ;

Considérant que la création d'une École d'architecture et d'urbanisme est susceptible de fournir aux États membres un personnel compétent en matière d'architecture et d'urbanisme ;

Considérant que l'École a été créée le 16 décembre 1975 par les États membres de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) ;

Considérant la dissolution de l'OCAM ;

Considérant l'admission de nouveaux États membres ;

Considérant la nécessité d'adapter la Convention aux évolutions actuelles ;

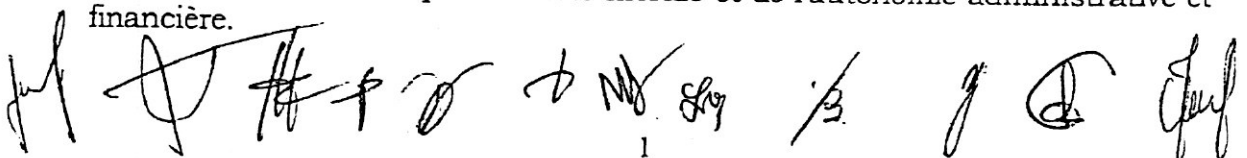
SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'École Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, créée le 16 décembre 1975 par les États membres de l'OCAM, devenue École Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme (EAMAU), est un établissement inter-États d'enseignement supérieur professionnel, ci-après dénommée « l'École ».

L'École est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.



Article 2

Le siège est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Article 3

L'Ecole est régie par la présente Convention et par les statuts.

Article 4

L'Ecole est une institution commune des Etats signataires de la présente Convention.

Les États signataires et les États qui adhèrent ont la qualité de membres titulaires.

Sur leur demande, l'Ecole peut accueillir des membres non-étatiques en qualité de membres associés.

Ils sont représentés au sein du Conseil d'Administration par un nombre déterminé de membres dont le nombre est déterminé par catégorie par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 - MISSIONS DE L'ECOLE

Article 5

L'Ecole est un établissement d'enseignement supérieur professionnel ayant pour vocation essentielle la formation des cadres architectes, urbanistes, paysagistes, topographes et gestionnaires urbains et plus généralement des cadres des métiers de la ville.

Elle développe et met à la disposition des Etats et organismes son expertise et son ingénierie dans le cadre de bureaux d'études et autres structures créées à cet effet.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION

Article 6

Les organes de l'Ecole sont :

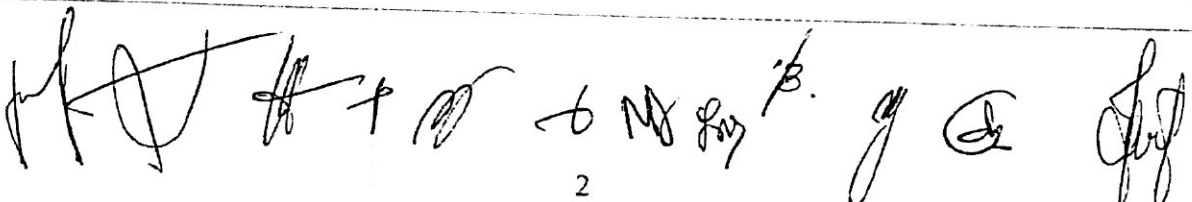
- le Conseil d'Administration;
- la Direction de l'Ecole ;
- le Conseil d'Etablissement ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 7

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême et délibérant de l'Ecole.

Il adopte les statuts.

Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par les statuts.



Article 8

La Direction de l'Ecole est l'organe exécutif de l'école. Le Directeur Général agit au nom de l'Ecole et la représente à l'égard des tiers.

Il est nommé par le Conseil d'Administration.

Les attributions du Directeur Général et les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Ecole sont déterminées par les statuts.

Article 9

Le Conseil d'Etablissement est un organe qui participe à la gestion et veille au bon fonctionnement de l'Ecole.

Les attributions et la composition du Conseil d'Etablissement sont définies par les statuts.

Article 10

Le Conseil Scientifique et Pédagogique est un organe consultatif sur les questions d'orientation de la politique scientifique et pédagogique de l'Ecole.

Il garantit la qualité scientifique et pédagogique des prestations académiques de l'Ecole.

Les attributions et la composition du Conseil Scientifique et Pédagogique sont définies par les statuts.

CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Section 1 : Droits

Article 11

Tout membre titulaire a le droit de bénéficier des formations offertes par l'Ecole dans le respect des règles régissant l'Ecole.

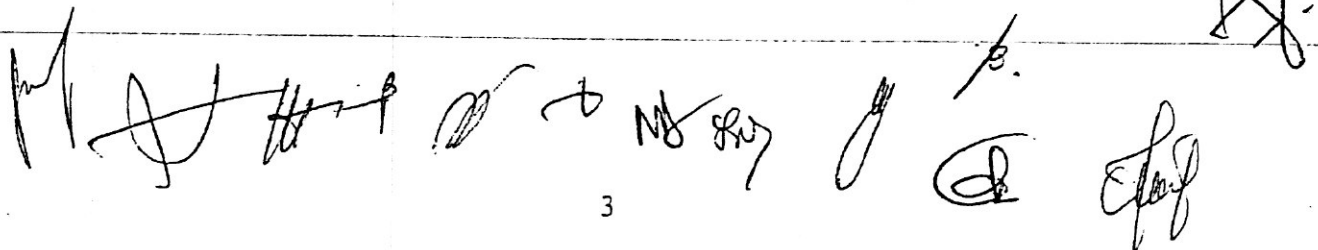
Article 12

Tous les membres ont le droit de participer aux instances de décision et aux activités de l'école.

Les membres associés sont représentés au sein du Conseil d'Administration par un nombre déterminé de délégués par catégorie dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

Tous les membres ont le droit d'être informés sur la gestion et les activités de l'Ecole.

Ils peuvent recourir aux prestations et expertises de l'Ecole à des conditions préférentielles.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right.

Section 2 - Obligations

Article 13

Les membres titulaires et les membres associés s'engagent à participer au fonctionnement de l'École et à contribuer à son rayonnement.

Article 14

Les membres titulaires s'engagent à confier autant que possible en priorité à l'École, la formation de leurs architectes, urbanistes, paysagistes, topographes et gestionnaires urbains et plus généralement des cadres des métiers de la ville.

Ils s'engagent également à s'acquitter de leur cotisation suivant les modalités définies par le Conseil d'Administration.

Article 15

Les membres associés s'engagent à participer au financement de l'École.

Ils s'engagent, en outre, à lui apporter leur expertise.

CHAPITRE 5 - RESSOURCES DE L'ÉCOLE

Article 16

Les ressources de l'École proviennent notamment :

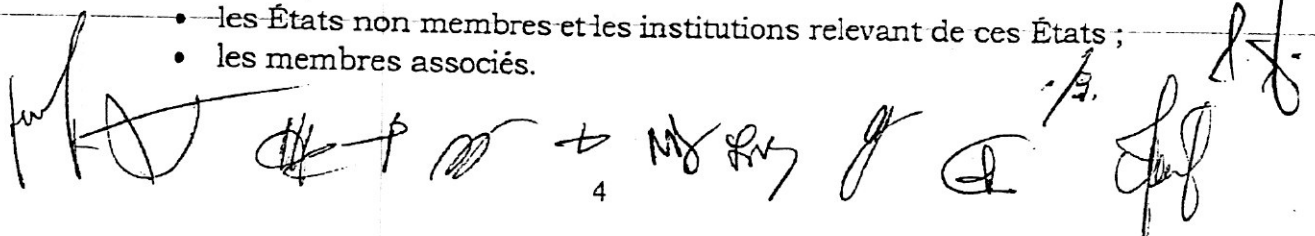
- de la contribution de solidarité des membres titulaires ;
- des contributions des membres associés fixées suivant la convention d'adhésion ;
- des frais de scolarité ;
- de la rémunération des prestations fournies par l'École et de toutes autres ressources provenant du partenariat ;
- des produits des placements ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des subventions de toute nature.

CHAPITRE 6 - CONVENTIONS CONCLUES PAR L'ÉCOLE

Article 17

Dans l'intérêt de l'École, le Directeur Général peut négocier et, après avis du Conseil d'administration, signer, toutes conventions financières, d'assistance technique ou de prestation de service avec :

- les États membres titulaires et les institutions relevant de ces États ;
- les États non membres et les institutions relevant de ces États ;
- les membres associés.



4

CHAPITRE 7 - IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 18

En vue de mettre l'École en mesure de remplir les missions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 19, 20, 21 et 22 suivants sont accordés à l'École sur le territoire de chaque État contractant.

Article 19

Tous les biens et avoirs de l'École, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire.

Article 20

Le siège et tous les locaux utilisés par l'École pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'École sont inviolables.

Article 21

Tous les biens de l'École sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'École, ses avoirs, biens, revenus, sont exonérés de tous impôts. Ses opérations, notamment, les importations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures sont réalisées hors tous droits de douane et taxes.

Il en est de même pour les achats locaux.

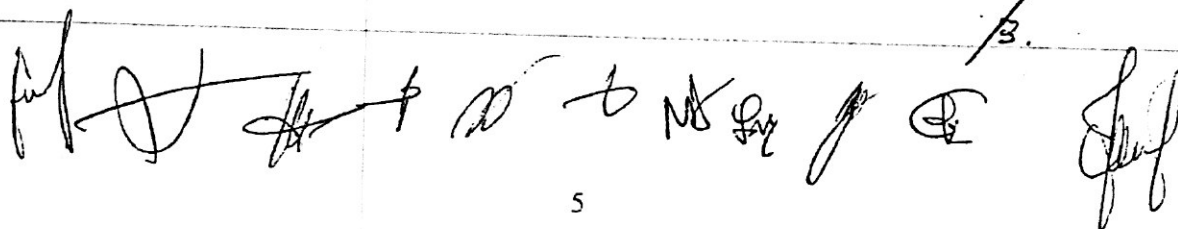
Les opérations immobilières conclues dans le cadre des activités de l'École seront exonérées de droits d'enregistrement.

Article 22

L'École conclut des accords avec la République Togolaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les institutions de la République Togolaise, et de déterminer les modalités d'application des dispositions de la présente Convention.

Ces accords définissent également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'École en République Togolaise.

Des accords de même nature sont conclus avec les autres États contractants au fur et à mesure du développement de l'École en tant que de besoin.



CHAPITRE 8 - SIGNATURE - RATIFICATION

Article 23

La présente Convention est soumise à la signature des États membres titulaires.

Article 24

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

CHAPITRE 9 - ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION

Article 25

La présente Convention est ouverte à tout État africain désireux d'utiliser l'École comme instrument privilégié pour la formation de ses architectes, urbanistes, paysagistes, topographes et plus généralement des cadres des métiers de la ville.

Elle est également ouverte à tout État africain désireux de bénéficier des prestations de l'École.

L'État candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

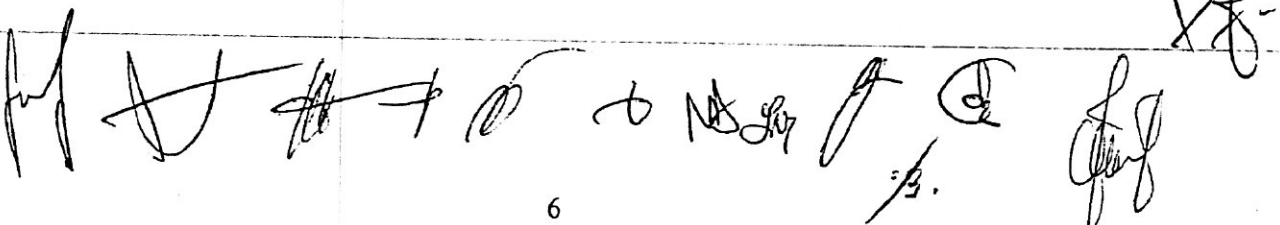
Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'État candidat à la majorité simple.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel État devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'État dépositaire.

Article 26

Le Directeur Général peut proposer au Conseil d'Administration, l'admission en qualité de membre associé des organisations africaines et internationales, des institutions financières, des collectivités locales et des ordres professionnels nationaux, désireux de participer au financement et/ou aux activités de l'École.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission du futur membre associé à la majorité simple.



Article 27

Tout membre titulaire signataire de la présente Convention peut la dénoncer à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration.

Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de la notification.

Le Conseil d'Administration procède alors au règlement des comptes.

Article 28

Tout membre associé qui désire renoncer à cette qualité peut notifier son retrait au président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de la notification.

Le Conseil d'Administration procède alors au règlement des comptes.

Article 29

En cas de manquements avérés et persistants aux obligations qu'impose la présente Convention par un membre titulaire ou associé et malgré les rappels, le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion du membre défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers (2/3).

Le membre en cause ne prend pas part au vote.

Le Conseil notifie cette décision au membre concerné qui perd sa qualité de membre à la date fixée par le Conseil.

CHAPITRE 10 - RÉVISION

Article 30

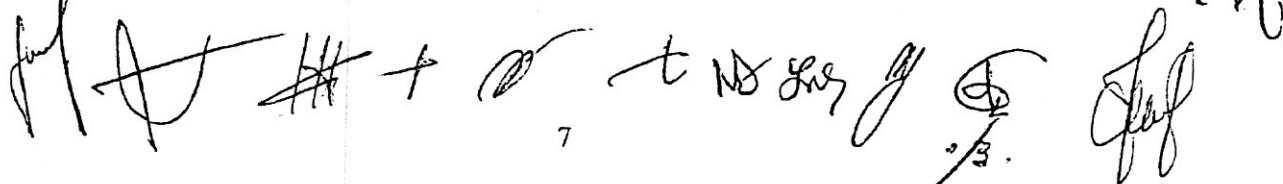
Chaque membre titulaire ou associé peut proposer au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention.

Pour être approuvé, le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 31

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au Conseil d'Administration pour décision.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, spanning across the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length, some appearing to be initials and others more complete names. There is a small number '7' written below the middle of the signatures.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers (2/3), les parties en litiges s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un arbitre chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend. Ce dernier assure la présidence de la commission arbitrale.

À défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre président, celui-ci est désigné par le Président du Conseil d'administration.

L'arbitrage se déroule selon le règlement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - ENTREE EN VIGUEUR - DISSOLUTION

Article 32

À titre transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention révisée, la convention du 16 décembre 1975, amendée le 25 avril 1990, continue de s'appliquer.

Le Ministre de tutelle de l'État siège est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le confort avec les États signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept États signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Togolaise.

Article 34

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil d'Administration peut décider de la dissolution de l'École à la majorité des deux tiers (2/3).

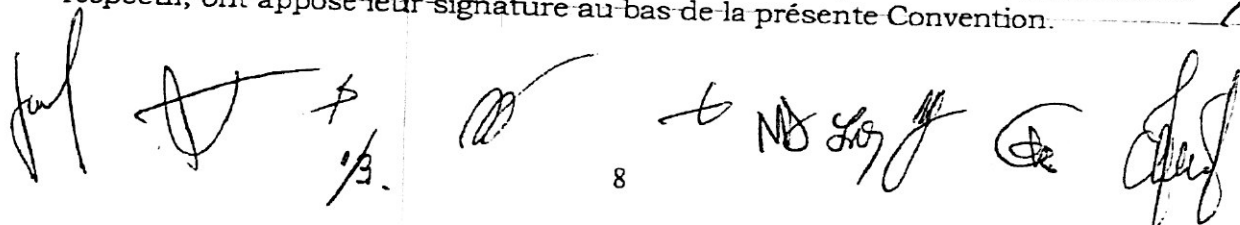
Il fixe le cas échéant les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Les statuts de l'École annexés à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.



8

L'original du texte de la présente Convention est un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Togolaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Abidjan, le 23 Juillet 2015

Ont signé :

La République du Bénin


Pr. SALIFOU ~~Sadihou~~ ^{Sadihou}

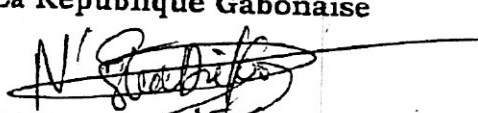
La République du Cameroun


M. NANG BIPAN Désiré

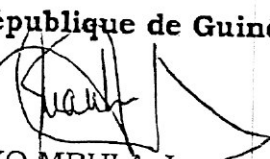
La République du Congo


M. GOMA MANIONGUI Jean

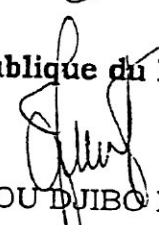
La République Gabonaise


Dr NZEGHO DIEKO Steeve

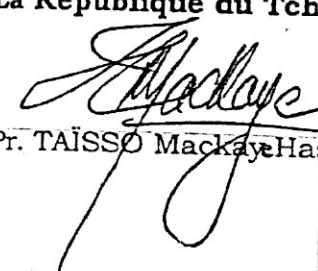
La République de Guinée Équatoriale


M. NKO MBULA Juan

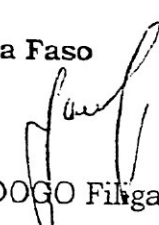
La République du Niger


Pr. ABDOU DJIBO Moumouni

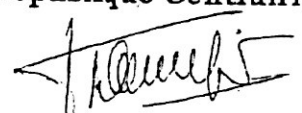
La République du Tchad


Pr. TAÏSSO Mackaye Hassane

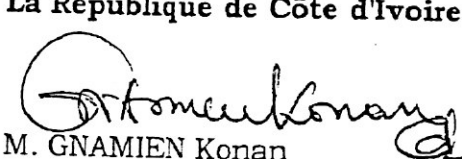
Le Burkina Faso


Pr. SAWADOGO Filiga Michel

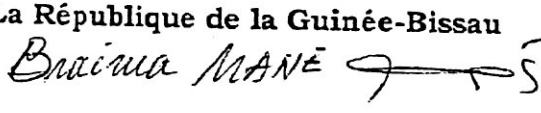
La République Centrafricaine


Dr. NDEMANGA KAMOUNE Jacques

La République de Côte d'Ivoire


M. GNAMIEN Konan

La République de la Guinée-Bissau

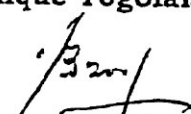

M. GOMES DIAS Fernando Augusto

La République du Mali


Pr. DIABATE MANSA MAKAN

La République du Sénégal

La République Togolaise


Pr. Octave Nicoué R. BROOHM